

BGer 7B.20/2005 vom 14. September 2005

Bundesgericht, 2005-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.20_2005

FR: TF 7B.20/2005 du 14 septembre 2005

IT: TF 7B.20/2005 del 14 settembre 2005

Erwägungen

E. 1.1

De pratique constante, le recours n'est recevable que s'il permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, mais non si la mesure critiquée est irrévocable, lors même qu'une cause de nullité est alléguée (ATF 99 III 58 consid. 2 p. 60/61 et les arrêts cités). En l'espèce, l'office ayant procédé à la distribution de la part des deniers litigieuse, cette part n'est plus détenue par lui et ne peut donc pas être bloquée auprès de lui. Une rectification de la mesure n'étant ainsi plus possible, l'existence d'un intérêt actuel et concret de la recourante devrait en principe être niée (cf. arrêt 7B.25/2004 du 19 avril 2004, consid. 2.3 et la jurisprudence citée).

Pour la récupération de sommes prétendument versées à tort, la jurisprudence prévoit l'action, devant le juge ordinaire, en enrichissement illégitime (ATF 123 III 335). Il doit en aller de même du blocage de telles sommes, lequel devrait donc être requis auprès du juge ordinaire. Il reste en outre la possibilité de demander, le cas échéant, dans le cadre de l'action en responsabilité des art. 5 s. LP, la réparation d'un éventuel dommage causé par l'office.

On relève au demeurant que l'engagement pris et tenu par le mandataire du créancier de ne pas se dessaisir des fonds jusqu'à l'échéance du délai d'un recours contre la décision de l'autorité inférieure de surveillance est censé prolongé de la durée des procédures de recours assorties de l'effet suspensif et qu'il tient donc lieu, en quelque sorte, de blocage au moins jusqu'à droit connu sur le présent recours.

E. 1.2

La recourante se prévaut certes de la jurisprudence selon laquelle il y a lieu de faire abstraction de l'intérêt pratique et actuel lorsque la mesure attaquée soulève une question de principe qui peut se poser en tout temps dans des circonstances identiques ou semblables et qui, en raison de la trop courte durée de la procédure, ne pourrait jamais être tranchée si la plainte était déclarée irrecevable (ATF 128 III 465 consid. 1 in fine et les arrêts cités). Le point de savoir s'il se justifie de faire une telle exception dans le cas particulier peut demeurer indécis.

E. 1.3

En effet, la recourante soulève fondamentalement une question de compétence, contestant à l'office des poursuites et aux autorités cantonales de surveillance le pouvoir de remettre en cause une décision relevant de la seule compétence du Conseil fédéral selon l' art. 184 al. 3 Cst. Or, l'incompétence qualifiée des autorités de poursuite est un motif de nullité que les autorités de surveillance, y compris la Chambre de céans, sont habilitées à constater d'office en dépit de l'irrecevabilité de la plainte ou du recours (ATF 122 I 97 consid. 3a/aa; Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 12 ad art.

22 LP p. 166; P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 38 ad art. 22 LP ; Nicolas Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS 679 p. 12 ss). Force est dès lors d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

L'application de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite peut être exclue en raison tant de la personne du poursuivant ou du poursuivi que de l'objet de la poursuite (Gilliéron, op. cit. n. 58 ss ad art. 38-45 LP). Ainsi, en vertu de l' art. 44 LP , la réalisation d'objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons s'opère en conformité des dispositions de ces lois. La question se pose de savoir si le blocage des avoirs litigieux ordonné par le Conseil fédéral sur la base de l' art. 184 al. 3 Cst. est visé ou non par l' art. 44 LP .

L' art. 184 al. 3 Cst. prévoit que, lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, le Conseil fédéral peut adopter les ordonnances et prendre les décisions nécessaires; les ordonnances doivent être limitées dans le temps. Ces ordonnances sont qualifiées d'indépendantes parce qu'elles trouvent leur base directement dans la Constitution (Jean-François Aubert/Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, n. 12 ad art. 184 Cst.). Les mesures - ordonnances ou décisions - prises sur la base de la norme constitutionnelle en question se situent en règle générale, par définition presque, *praeter legem* et se substituent en quelque sorte à des lois qui n'existent justement pas. C'est pourquoi elles doivent, pour être conformes à la Constitution, être nécessaires et urgentes, poursuivre un intérêt public prépondérant et respecter le principe de la proportionnalité (Aubert/Mahon, op. cit., n. 17 ad art. 184 Cst.). Il suit de là que si l'ordonnance de blocage prise en l'espèce par le Conseil fédéral sur la base de l' art. 184 al. 3 Cst. ne constitue pas à proprement parler une loi pénale ou fiscale au sens de l' art. 44 LP , empêchant ainsi une application directe de cette disposition, elle peut néanmoins y être assimilée, de sorte que l' art. 44 LP doit s'appliquer par analogie à une telle ordonnance. Il incombe par conséquent aux offices de poursuite et de faillite de traiter la réalisation d'objets "confisqués" sur la base de l' art. 184 al. 3 Cst. de la même manière que les objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons.

E. 3.1

Aux termes de l' art. 44 LP , la réalisation d'objets confisqués en vertu des lois pénales et fiscales de la Confédération et des cantons s'opère en conformité des dispositions de ces lois. Selon la jurisprudence, bien que ce texte ne parle que de la réalisation, la mise sous main de justice (*Beschlagnahme*) elle-même - y compris ses conditions, son exécution et ses effets - est également visée par la disposition en cause et il importe peu qu'elle porte sur des objets qui ont été saisis ou sont tombés dans la faillite antérieurement (ATF 115 III 1 consid. 3a et les références citées). La jurisprudence a également précisé que les conditions et les effets de la "confiscation" doivent être jugés uniquement par les autorités pénales ou fiscales compétentes à teneur desdites lois pénales et fiscales. Les autorités de poursuite et de faillite n'ont pas le droit d'opposer à une "confiscation" pénale ou fiscale une décision qui leur soit propre en sens contraire, qui serait ensuite susceptible d'une plainte du droit de la poursuite. Demeurent toutefois réservées les "confiscations" qui seraient manifestement illicites selon la loi applicable et que les autorités de poursuite et de faillite pourraient dès lors considérer comme nulles. Les créanciers ou, selon les cas, l'administration de la faillite doivent s'opposer à de telles "confiscations" par les voies de la procédure pénale,

respectivement du droit fiscal (ATF 107 III 113 consid. 1; 105 III 1).

S'agissant techniquement d'une réserve en faveur des lois pénales et fiscales, les conditions et les effets de la mise sous main de justice sont donc de la compétence des autorités désignées par ces lois et les autorités de poursuite et de faillite ne peuvent qu'en prendre acte. Les créanciers ou l'administration de la faillite peuvent attaquer la décision de mise sous main de justice selon les voies de droit prévues par ces lois (cf. Domenico Acocella, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 7 ad art. 44 LP).

E. 3.2

La mesure de blocage ordonnée en 1997 par l'Office fédéral de la justice, à la suite de la demande d'entraide judiciaire internationale, était sans aucun doute visée par l' art. 44 LP (ATF 123 II 595 consid. 6b p. 612/613) et avait priorité sur le séquestre de la LP (Robert Zimmermann, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, n. 208).

Il en va de même, pour les motifs exposés plus haut (consid. 2), du blocage ordonné le 15 décembre 2003 par le Conseil fédéral sur la base de l' art. 184 al. 3 Cst. On ne saurait dire d'emblée que cette autorité n'était pas compétente, que les conditions d'un blocage n'étaient pas remplies et que cette mesure était illicite, partant nulle, seul cas dans lequel les autorités de poursuite et de faillite ont le droit de refuser d'en tenir compte (consid. 3.1). Le créancier X._____ pouvait agir contre le blocage en question, dont il a été informé (supra, Faits let. A.f). Le recours de droit administratif qu'il a déposé en relation avec cette mesure est d'ailleurs toujours pendant devant la Ière Cour de droit public du Tribunal fédéral.

Il suit de là que l'office des poursuites a eu raison, en l'espèce, de refuser la distribution des deniers audit créancier par sa décision du 7 avril 2004. Les autorités cantonales de surveillance qui lui ont donné tort ont par conséquent violé l' art. 44 LP , appliqué par analogie.

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 1 LP , 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

E. 5

Une notification du présent arrêt aux hoirs Mobutu apparaissant d'emblée vouée à l'échec, il y a lieu de faire application de l' art. 29 al. 4 OJ et de s'abstenir d'une telle notification, les copies de l'arrêt qui leur sont destinées étant conservées au dossier, à leur disposition.

Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.